

16

FÉV

2018

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le Mouvement Citoyens Genevois a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative formulée intitulée: « Frontaliers : stop ! »

Art. 1 Priorité à l'engagement

1 La présente loi a pour but de compléter la législation en vigueur dans le respect de l'article 121a de la Constitution fédérale.

2 Les personnes résidant légalement sur le territoire suisse et les citoyens suisses bénéficient d'une priorité à l'engagement par rapport à des travailleurs domiciliés à l'étranger pour lesquels la délivrance d'un permis frontalier est demandée, sur le territoire du canton de Genève pour tout poste de travail nouveau ou à repourvoir.

3 Les obligations découlant de la présente loi s'imposent à tout employeur de droit public et de droit privé.

Art. 2 Annonce obligatoire

1 Tout poste de travail ouvert doit être annoncé à l'Office régional de placement (ORP) de Genève, au plus tard à la date à laquelle son annonce est rendue publique.

2 Cette annonce doit comporter les éléments essentiels relatifs aux compétences exigées par le poste.

Art. 3 Entretien d'embauche

1 Les candidats présentés par l'ORP, en nombre raisonnable, doivent être reçus par l'organe recruteur.

2 Si aucun des candidats présentés par l'ORP n'est retenu, il peut être demandé une appréciation de l'entretien d'embauche par l'employeur.

Art. 4 Délivrance d'un permis de travail frontalier

La délivrance d'un nouveau permis de travail frontalier est subordonnée à la démonstration, par l'employeur, de l'absence de candidat résidant en Suisse et disposant des compétences requises.

Art. 5 Sanctions

Le Conseil d'Etat fixe les sanctions à l'encontre des contrevenants.

Exposé des motifs

Actuellement, Genève compte plus de 100'000 frontaliers (permis G). Ce nombre excessif constitue une entrave pour les habitants de notre canton à l'accès au marché du travail, malgré leurs compétences et leur capacité à occuper efficacement un poste.

La protection des employés

L'initiative «Frontaliers: stop» demande aux employeurs de faire la démonstration de l'absence de candidat suisse ou résidant en Suisse et disposant des compétences requises, avant toute attribution de permis frontalier (G). Celui-ci ne sera plus délivré automatiquement. Les employés locaux et les citoyens suisses seront ainsi protégés.

La base légale

Suite au vote sur l'initiative fédérale 121A (contre l'immigration de masse), la Confédération n'a légiféré que de façon incomplète (la solution dite «light»). Cela permet aux cantons de compléter la législation fédérale conformément à la Constitution.

Une solution efficace

Inscrire uniquement un nouveau grand principe dans la Constitution genevoise serait donner de fausses illusions. Cela n'empêchera pas l'engagement massif de personnes venues de toute l'Europe. Au contraire, cette loi impose un contrôle de l'attribution des permis de travail pour les frontaliers.

Par ailleurs, la présente loi stipule la «priorité de l'engagement» pour les résidents et les citoyens suisses. Elle indique également que les postes sont annoncés à l'Office régional de placement de Genève.

Une mesure de bon sens

Ce projet de loi est une mesure de bon sens. Elle permet de refuser l'arrivée de travailleurs frontaliers qui concurrencent nos demandeurs d'emploi locaux. Elle permet d'accepter uniquement ceux qui sont nécessaires aux employeurs genevois et que l'on ne peut recruter ici.

Mettons fin à l'exclusion de nos enfants et sans compter ceux qui se font licencier au profit des frontaliers !

Actuellement, trop de jeunes, trop de «plus de 50 ans» et de professionnels compétents sont écartés du travail. Ils se retrouvent au chômage ou en fin de droit et à l'Hospice général. Humainement, ce n'est pas acceptable. Financièrement, cela a un coût considérable pour les contribuables genevois. Cela porte également des coups graves à la cohésion sociale, en marginalisant une partie importante de la population de notre canton.

Il faut stopper cet afflux massif qui détruit notre société!

Les électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative législative.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivants : Roger Golay, 5, rue du Bachet, 1212 Lancy ; François Bärtschi, 15bis, avenue du Mail, 1205 Genève ; Ana Roch, 23, chemin des Vidollets, 1214 Vernier ; Sandro Pistis, 60A, route d'Annecy, Plan-les-Ouates ; Daniel Sormanni, 23, Cité-Vieusseux, 1203 Genève ; Jean-Paul Derouette, 14, place Duchêne, 1213 Onex ; Thierry Cerutti, 59, chemin des Vidollets, 1214 Vernier ; Amar Madani, avenue Wendt 48, 1203 Genève ; Olivier Klingele, 32, rue Daubin, 1203 Genève ; Céine Le Joncour-Brulhart, 215, route d'Aire-la-Ville, 1242 Satigny.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections: le lundi 18 juin 2018